



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de **MIRAMONT-de-GUYENNE**
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 06 novembre 2023

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres représentés : 3

L'an deux mil vingt-trois, le six novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le deux novembre.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY - Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ- Claude ETIENNE – Nora GALLO - Fabien GAVA- Patrick ISSARTEL - Jacques PAGES- Jean-Pierre PERSONNE - Cécile RICHARD– Christelle SAINT-BAUZEL- Joseph SALVI – Luc SAUVE -Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Guylaine BISSON avait donné procuration à Christophe TRIQUET-SABATÉ
Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL
Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO

ABSENTS :

Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS - Hélène SAUVE (excusée)- Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2023-076-311 : FONCIER – PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE SECTION AD N°327 AVENUE JOLIOT-CURIE– ACQUISITION

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Suite à la requalification de l'ancien EHPAD avenue SOUSSIAL, la parcelle de terrain cadastrée section AD n°327 qui est incluse dans le périmètre du projet est vouée à la démolition. Il est donc nécessaire d'en faire l'acquisition.

La parcelle en question représente une superficie de 20 m² et accueille un transformateur déposé depuis. Il n'accueille plus aucun ouvrage de distribution publique d'électricité.

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'ENEDIS, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concédé par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, gère et exploite pour la durée de la concession l'ensemble des biens concédés, qui sont, dès l'origine, la propriété du concédant.

Le Comité Syndical Territoire d'Energie Lot-et-Garonne a approuvé le déclassement du domaine public du terrain et approuve un projet de convention de restitution de terrain entre ENEDIS et TE 47.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir à l'euro symbolique la partie de la parcelle AD n°327.

Il est entendu que les frais de division et d'acte seraient pris en charge par la collectivité.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles 1582 et suivants du code civil ;

AR Prefecture

047-214701682-20231106-DL2023_076-DE
Reçu le 09/11/2023
Publié le 09/11/2023

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

Vu la convention de restitution de terrain en concession du 19 septembre 2023 ;

Vu la délibération 2023-301-AGDC du Comité Syndical Territoire d'Energie Lot-et-Garonne du 11 septembre 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir la parcelle de terrain vouée à être démolie dans le projet de revitalisation du territoire ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la Commune se porte acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée section AD n°327, d'une superficie totale d'environ 20 m², 100 avenue Joliot-Curie à Miramont-de-Guyenne, conformément au plan joint en annexe ;

Article 2 : cette acquisition est réalisée à l'euro symbolique ;

Article 3 : Maître ALBERTINI-HERAULT, notaire, est mandatée afin de préparer l'acte authentique pour le compte de la Commune ;

Les frais inhérents à cette opération seront intégralement supportés par la Commune de Miramont-de-Guyenne ;

Article 4 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à l'application de la présente délibération et notamment l'acte d'acquisition ;

Article 5 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 07 novembre 2023,

Le Maire

Jean-Noël VACQUE

